

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>SUEDE</u>
2. Organisme responsable: Direction nationale de la protection de l'environnement.
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [], 2.6.1 [], 7.3.2 [X], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): SH ex 87.08
5. Intitulé: Projet de proposition: Règlement A91. Certification des pièces détachées en rapport avec les émissions de gaz d'échappement et destinées à être montées sur des véhicules légers pour lesquels un certificat de conformité a été délivré conformément au Règlement A12/A13 (20 pages en anglais)
6. Teneur: Ce projet de règlement énonce des prescriptions relatives à un système de certification volontaire des pièces détachées en rapport avec les émissions de gaz d'échappement et destinées à être montées sur des véhicules pour lesquels un certificat de conformité a été délivré conformément au Règlement A12/A13. On entend par pièce détachée toute pièce montée dans ou sur un véhicule après que celui-ci a quitté les chaînes de production de son fabricant. La demande de certification doit être présentée à la Direction nationale des essais (AB Svensk Bilprovning). Une pièce détachée certifiée sera réputée être l'égale d'une pièce d'origine.
7. Objectif et justification: Protection de l'environnement (amélioration de la concurrence)
8. Documents pertinents: Règlement A12 (publié dans le Recueil des textes de la Direction nationale de la protection de l'environnement sous la cote SNFS 1987:3) et Règlement A13 (SNFS 1989:8)

9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur:
Entrée en vigueur: 1er juillet 1991

10. Date limite pour la présentation des observations: 12 octobre 1990

11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national
d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: